



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION ET RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,  
ROUTE DE LYON (RD N°53),  
EN AGGLOMÉRATION,**

VU la demande en date du 19 mai 2026 de la société « **LEVM SE** » (04.72.44.32.79.), 18 rue du Musée Guimet 69006 LYON, représenté par M. MOREL Vincent,

- Sollicitant l'autorisation pour occuper le domaine public afin « **d'installer un échafaudage pour une réfection de couverture** » de la propriété de M. ACHARD (06.60.58.70.15.),

**A hauteur du n°2211 route de Lyon (VC N°12), exclusivement sur le trottoir, en agglomération, commune de Valencin ;**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et aux Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Règlement Général de Voirie du 9 juin 1968 relatif à la conservation et à la surveillance des Routes Départementales et des Voies Communales ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : « **Installation d'un échafaudage pour une réfection de couverture** », à hauteur du n°2211 route de Lyon (RD N°53). A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

L'installation de l'échafaudage visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et **ne pourra empiéter sur la voirie routière.**

Elle devra être installée sur le trottoir et ne devra, de ce fait, en aucun cas gêner la circulation routière et piétonne.

Suivant la nécessité du chantier et si le cheminement des piétons était amené à être interrompu à la suite des travaux engagés, le bénéficiaire devra veiller à dévier les piétons vers la chaussée opposée.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

De jour comme de nuit, les travaux seront signalés dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

**L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier.**

**Il doit s'attacher à assurer la protection des piétons et il s'engage impérativement à ne pas bloquer la circulation des véhicules, et en particulier les véhicules de secours et de services publics.**

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, demeurent constamment préservés.

L'échafaudage devra être installé sur cales de protection et ne devra pas empiéter sur la chaussée. Il devra être stabilisé conformément aux normes en vigueur et muni de dispositifs de protection contre les chutes d'objets.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

**Les travaux seront autorisés le 26 mai 2026 pour une durée de 21 jours.**

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et gratuit. Elle ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 90 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Aucune dégradation du domaine public ne sera tolérée.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **ARTICLE 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par les services municipaux. L'affichage sera effectué selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

### **ARTICLE 8 - Exécution**

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,  
La société « **LEVM SE** », ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la société « **LEVM SE** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Fait à Valencin, le 20 mai 2026**



**Monsieur le Maire,  
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.